



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement

#### Le Maire de la commune de Plaudren,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ; notamment les articles L 2212-2 et suivants

**VU** la demande en date du 20 février 2023 par laquelle l'entreprise TPE – Touch Point Energy représenté par Mme Maëva Sampaio, Mané Gouélo 56690 LANDAUL, demande l'autorisation de réglementer la circulation au droit des travaux d'implantation d'appuis dans le cadre du développement de la fibre optique.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur l'ensemble des voies communales hors agglomération pendant la durée des travaux susvisés.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 27 février 2023 jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera restreinte sur l'ensemble des voies communales hors agglomération. La circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 -** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise TPE – Touch Point Energy chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la route. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 4 -** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 -** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 -** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, l'entreprise TPE Touch Point Energy, et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et notifié au pétitionnaire.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay

Fait à PLAUDREN, le 22 février 2023

Par délégation du Maire, l'adjoint délégué,  
Jean-Marc DENIS

